

***Les deux documents Rapport (Titre I) et Conclusions et Avis (Titre II) émis dans ce dossier sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés dans un souci de présentation et de cohérence afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.***

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE** au titre des articles L.181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement pour l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de Nîmes.

## **TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **CHAPITRE 1 – RAPPEL DE L'OBJET ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

#### **I.1 Objet de l'enquête**

L'objet de l'enquête, concerne la demande d'autorisation environnementale concernant l'accueil de boues externes dans un nouveau bâtiment sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage de la station de traitement des eaux usées de Nîmes Ouest.

Elle relève de du régime d'autorisation, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la loi sur l'eau (IOTA), cadrée par le code de l'environnement. Cette autorisation environnementale ne s'accompagne pas d'un permis de construire qui a déjà obtenu en juillet 2020.

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole présente une demande d'autorisation environnementale relative au projet susmentionné sur la commune de Nîmes. Cette demande fait l'objet d'une enquête publique prescrite par arrêté Préfectoral (annexe 2)

L'enquête publique demandée par Madame la Préfète du Gard, fixée du 16 janvier 2023 au 14 mars 2023, a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions sur la demande d'autorisation environnementale.

Le présent rapport relate l'organisation et le déroulement de l'enquête publique environnementale, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), relative au projet de construction d'un atelier de réception de boues et de graisses d'assainissement externes et l'exploitation d'une usine de méthanisation de ces dernières présentée par la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole sur la commune de Nîmes.

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif dirige l'enquête publique et rédige un rapport qui doit être la retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de cette enquête.

L'objet de la présente enquête est de recueillir les avis et les observations du public sur le projet de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole relatif au projet de construction de l'atelier de réception des boues, des graisses externes et l'exploitation d'une usine de méthanisation sur la commune de Nîmes.

Cette enquête publique porte sur l'obtention de l'autorisation environnementale soumise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour être  
*Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R181-35 à 38 du code de l'environnement pour l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de Nîmes.*

autorisée à exploiter ladite unité de méthanisation de boues et de graisses d'assainissement provenant des communes extérieures.

La demande d'autorisation environnementale est déposée dans le cadre d'une modification de l'installation d'incinération par l'ajout d'un bâtiment réceptionnant les boues et les graisses d'assainissement externes issus d'autres stations d'épuration d'eaux usées du site avant leur valorisation énergétique.

## **I.2 Déroulement de l'enquête**

Par ordonnance N° E20000099/30 en date du 18 octobre 2022 de Monsieur Jean-Pierre Dussuet Président du Tribunal Administratif de Nîmes, M. Marc BONATO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur **pour l'enquête publique** ayant pour objet :

**La demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de Nîmes.**

Madame la Préfète du Gard a officialisé la procédure par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022.

Madame la Préfète du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique comme pour donner suite à la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire le 11 janvier 2022 comprenant les pièces au titre des procédures de servitudes d'utilité publique et au titre des demandes d'autorisation ICPE et IOTA.

Le dossier comprenant notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers a été mis à disposition du public dans le bureau de la station d'épuration de Nîmes Ouest, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Quatre permanences du commissaire enquêteur se sont tenues les 16 et 30 janvier 2023 de 9h à 12h et les 8 et 14 février 2023 de 14h à 17h.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur l'adresse électronique : [traitement-boues-externes-steu-de-nimes@mail.registre.fr](mailto:traitement-boues-externes-steu-de-nimes@mail.registre.fr). Ces observations et propositions étaient accessibles sur le site internet : [www.registre-numerique.fr/traitement-boues-externes-steu-de-nimes](http://www.registre-numerique.fr/traitement-boues-externes-steu-de-nimes) pendant toute la durée de l'enquête.

## **I.3 Rappel du projet**

L'objectif du projet est la valorisation énergétique des boues et des graisses produites par la station de traitement des eaux usées, exploitée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ainsi que des boues et des graisses d'assainissement issues du traitement des eaux d'autres STEU de l'agglomération de Nîmes.

Ces matières organiques sont introduites dans le digesteur pour subir un processus de méthanisation, dans des conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène, conduisant à la production de digestat (produit humide riche en matière organique partiellement stabilisée) et de biogaz.

Le digestat est traité sur le site pour être incinéré dans l'unité dédiée et le biogaz, lui aussi traité et purifié, conduit à la production de biométhane qui est injecté dans le réseau exploité par GRDF.

Ce projet de construction du bâtiment de réception des boues extérieures a été défini à la suite des travaux de modernisation de la STEU et de la plateforme de compostage. En cas de problème, les boues extérieures pourront être dirigées sur la plateforme de compostage.

Ce nouveau bâtiment de 60,5 m<sup>2</sup> et de 8m de hauteur présente 3 niveaux :

- Un niveau de fond de fosse à 5m de profondeur du terrain naturel dans lequel se trouvent la trémie de réception et une pompe de reprise.
- Un niveau pour l'accès du camion avec une porte d'accès au dépotage munie d'un batardeau de sécurité en cas d'inondation.
- Un niveau hors eau avec le local électrique de la zone.

### **Autorisation environnementale :**

Le service instructeur de cette demande d'autorisation est le service eau et risques de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

L'avis de L'autorité environnementale est établi par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe).

L'enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations sur ce dossier, nécessaire pour juger le bien-fondé du projet et la prise en compte des nuisances liées à l'exploitation de ces installations.

Cette demande est établie en application du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales.

### **I.4 Démarche du commissaire enquêteur :**

J'ai étudié ce dossier et je me suis entretenu à plusieurs reprises avec Monsieur Manuel Hernandez Directeur du Pôle Ingénierie Eau de Nîmes Métropole, avant, au cours et après les différentes permanences que j'ai tenues sur la station d'épuration des eaux usées de Nîmes Ouest.

Après la clôture de l'enquête, aucune observation ni contribution a été émise par le public sous forme orale et écrite, j'ai établi un procès-verbal de synthèse contenant mes questions, que j'ai remis en main propre et commenté au maître d'ouvrage, le lundi 20 février 2023.

Monsieur Manuel Hernandez m'a remis alors le mémoire en réponse, le 01 mars 2023.

A l'issue de toutes ces démarches et après avoir examiné le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et forgé un avis personnel sur le dossier, j'ai pu émettre mes conclusions sur cette enquête.

## **CHAPITRE II – AVIS ET MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **II.1 Avis sur le déroulement de l'enquête**

Toutes les prescriptions de l'arrêté de Madame la Préfète du Gard ont été respectées. L'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale sur la commune de Nîmes, s'est déroulée sans incident particulier.

Le dossier mis à la disposition du public comportait les pièces réglementaires.

Je considère, que les différentes formes de publicité réglementaires, comme la publication de l'avis d'enquête dans les pages d'annonces légales dans deux journaux publiés dans le Gard et comme les mesures d'affichage en mairie de Nîmes, en mairie de Caissargues, de Milhaud, sur le terrain et sur le site internet de la préfecture du Gard, ont permis d'assurer une information satisfaisante du public.

J'ai pu vérifier la matérialité de l'affichage de l'avis d'enquête, sur le terrain et à l'extérieur de la mairie de Nîmes, lors de mes permanences, et malgré mes demandes je n'ai pas pu recueillir le justificatif sous forme d'un certificat d'affichage.

J'ai constaté que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public étaient correctement adaptées pour lui permettre de rédiger ses observations sur les registres papier et numérique et de déposer les documents qu'il souhaitait leur annexer.

L'information et le recueil des observations du public ont été réalisés correctement avant et pendant l'enquête.

J'ai pu assurer les quatre permanences dans de bonnes conditions. Je remercie Mme Justine Pons Manager du service usine assainissement pour sa collaboration efficace.

Dates	Heures
Lundi 16 janvier 2023	9h00 à 12h00
Mardi 31 janvier 2023	9h00 à 12h00
Mercredi 8 février 2023	14h00 à 17h00
Mardi 14 février 2023	14h00 à 17h00

Au cours de l'enquête qui s'est déroulée du 16 janvier 2023 au 14 février 2023 le public n'est pas intervenu pour apporter des observations et contributions sur les registres papier et numérique.

Le public ne s'est pas exprimé ni sous forme orale ni sous forme écrite. Aucun document a été annexé aux registres.

L'enquête s'est déroulée sans incident, et vu l'absence d'observation de la population recueillie, je peux conclure que cette enquête publique n'a vraiment pas motivé la population, même en dehors de la commune.

L'enquête a été clôturée par mes soins le 14 février 2023 à 17h en présence de Monsieur Manuel Hernandez Directeur du pôle ingénierie de Eau de Nîmes métropole, qui m'a remis le dossier et le registre d'enquête.

## **II.2. Avis sur le dossier d'enquête**

Le dossier mis à l'enquête, l'était dans de bonnes conditions de consultation, et sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur.

Le dossier mis à disposition du public était satisfaisant mais pour la bonne compréhension du projet de demande d'autorisation environnementale, la description des travaux de modernisation des installations effectuée en 2020 peut mettre le trouble dans l'esprit du lecteur.

Le public aurait pu accéder dans de bonnes conditions au dossier d'enquête. Il aurait pu s'informer auprès du commissaire enquêteur pendant les quatre permanences, mais ne l'a pas fait.

## **II.3 Avis sur la pertinence du projet et l'intérêt général**

Ce projet se localise dans l'enceinte de la station d'épuration il va permettre de valoriser les boues et graisses externes produites sur d'autres stations d'épuration du secteur qui n'ont pas d'ouvrages de valorisation.

Ce projet contribue au développement des énergies renouvelables, il va produire environ 165 Nm<sup>3</sup>/h en moyenne ce qui correspond à la consommation moyenne de 500 foyers.

Le projet présenté peut donc être qualifié de pertinent et d'intérêt général.

## **II.4 Avis sur les impacts et nuisances du projet**

L'étude d'impact est conforme à la réglementation, elle comprend les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Le bruit :**

Les sources potentielles identifiées dans le dossier sont les équipements situés à l'intérieur du bâtiment recevant les boues externes, l'impact sur la zone extérieure est donc très limité.

### **Les odeurs :**

Les boues extérieures n'étant pas stabilisées peuvent générer des odeurs.

La formation d'odeurs provient principalement d'un processus biologique de fermentation anaérobie produisant des composés soufrés très odorants comme le sulfure d'hydrogène, des mercaptans en général et des composés azotés aussi odorants comme l'ammoniac et des amines et enfin des composés organiques comme des aldéhydes et des cétones.

Dans le futur bâtiment de réception des boues le local est ventilé et l'air vicié extrait est désodorisé. La mise en dépression par ventilation permettra de maîtriser les odeurs.

Les rejets atmosphériques dans leur ensemble de la station de traitement des eaux usées ne devraient pas impacter les habitations les plus proches du site. En effet ces émissions font l'objet de suivi et sont traitées par des dispositifs de désodorisation biologique et physico-chimique par charbon actif.

Un réseau de 20 capteurs répartis en 20 points de mesures sont installés dans l'enceinte de la station d'épuration et permettent une surveillance en temps réel des émissions de composés volatils odorants.

### **Le trafic routier :**

Le trafic routier sera légèrement augmenté pendant la période des travaux, les engins de chantier vont perturber le trafic déjà existant sur la route de l'impasse des Jasons. En effet les camions au nombre de 140 / jours viennent décharger sur les sites de PAPREC et de l'incinérateur d'ordures ménagères du SITOM SUD GARD.

En phase d'exploitation la réception des boues et graisses extérieures nécessitera une augmentation du trafic routier de 360 poids lourds par an soit 1 à 2 camions par jour

La perturbation comme l'impact du trafic sera faible.

### **La gestion des eaux de surface :**

Le dossier indique que les simulations de fonctionnement du traitement biologique aux charges nominales constructeur avec les charges de retours digestion permettent de confirmer que le volume des bassins existants est suffisant et que les capacités des équipements d'aération actuelle sont aussi suffisantes.

D'autre par la qualité du rejet exigée est garantie avec les volumes des bassins existants.

Les flux en sortie station restent inchangés par rapport aux flux antérieurs et dans l'ensemble les résultats d'analyse de la demande chimique en oxygène et l'azote ammoniacal sont bien maîtrisés.

### **La gestion des eaux de pluviales :**

Les eaux pluviales de voiries du site sont collectées et dirigées sur un séparateur d'hydrocarbures puis envoyées sur le bassin de rétention.

### **Les eaux souterraines :**

La première nappe d'eau, Nappe de la Vistrenque est rencontrée à une profondeur comprise entre 2 et 3 m.

Les risques de pollution des eaux souterraines sont dus à l'activité de la station d'épuration une pollution de sol qui migrerait vers les aquifères.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé à l'aide des deux piézomètres existants sur le site et deux autres seront installés, en limite nord-est de la plateforme de compostage et l'autre en amont de la station de traitement.

A priori la pollution des sols et des sous-sols semble très limitée.

## **II.5 Avis sur la compatibilité avec le SAGE .**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre Nappes Vistrenque et Costières a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2020 et a donné suite à son adoption par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 15 janvier 2020.

La liste des enjeux qui contribuent à concilier l'occupation des sols et les usages avec la préservation et la restauration des milieux aquatiques et des ressources en eau sont au nombre de cinq.

- La gestion quantitative des eaux souterraines.
- La qualité des eaux souterraines.
- La qualité des eaux superficielles et des milieux.
- Le risque inondation.
- La gouvernance et la communication.

La gestion des eaux en général est un enjeu important et des mesures de réduction des risques ont été apportées par le pétitionnaire (se reporter supra).

Le projet de méthanisation des boues et des graisses répond aux enjeux et objectifs du SAGE VNVC

Le projet devient compatible avec le SAGE Vistre Vistrenque (VNVC) car il prend en compte :

- Le bassin de confinement.
- Le bassin d'orage.
- La compensation à l'imperméabilisation.
- Le respect du taux d'abattement minimum sur les eaux rejetées dans le milieu naturel.
- Le suivi piézométrique.
- Le volet quantitatif et qualitatif et la compensation du volume de remblais et d'ouvrages.

## **II.7 Avis sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Le projet de construction du bâtiment recevant les boues et les graisses externes s'inscrit dans le périmètre actuel de la station d'épuration et de la plateforme de compostage.

Le projet est classé en zone UG rassemblant des constructions et installations nécessaires aux services publics ou répondant à un intérêt collectif en application du règlement du PLU.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.

## **II.8 Avis sur la compatibilité avec le PPRI**

Le Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de Nîmes a été approuvé le 28 février 2012 et modifié le 4 juillet 2014.

Le PPRI du Vistre a été approuvé le 4 avril 2014 et il constitue une servitude d'utilité publique opposable à tous.

Le périmètre de la STEU est concerné par le zonage du PPRI et est classé en zone TF-NU, zone non urbaine inondable par un aléa fort.

Les prescriptions du PPRI en zone TF-NU précisent que pour les stations d'épuration seules sont admises les extensions et les mises aux normes des stations existantes et sous réserve que :

*Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R181-35 à 38 du code de l'environnement pour l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage sur la commune de Nîmes.*

- Que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+ 30 cm.
- Que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation : leurs bords supérieurs seront donc calés au-dessus de la PHE + 30 cm.
- Que les opérations de déblais/remblais soient admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

Compte tenu que le bâtiment de réception des boues présente un sous-sol technique, chaque ouvrant situé sous la PHE sera équipé de batardeaux. Le plancher du local électrique lui sera au-dessus de la PHE + 30 cm c'est à dire à + 25,85 m NGF.

La construction du nouveau bâtiment de réception des boues tiendra compte du calage à la côte PHE + 30 afin de tenir compte du risque inondation et du PPRI en vigueur.

Il est prévu la création d'un bassin de compensation de crues pour un volume global de 7558 m3 assurant le volume nécessaire.

Le projet peut être compatible avec le PPRI.

## **II.9 Avis sur la compatibilité avec le SCOT Sud du Gard.**

L'aire d'étude du projet n'intercepte aucune coupure verte à maintenir ou à restaurer.

Seul le Vistre représente un corridor de déplacement tant terrestre qu'aquatique mais fortement dégradé. La ripisylve est quasi absente.

Le projet est compatible avec le SCOT Sud du Gard.

## **CHAPITRE III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Au terme de cette enquête publique que le commissaire enquêteur a menée et, après avoir :**

- Analysé le dossier mis à la disposition du public ;
- Analysé les avis émis par les services et organismes consultés ;
- Analysé les réponses du maître d'ouvrage.

### **III.1 - Les motivations**

**Vu :**

- Le dossier de présentation du projet d'autorisation environnementale tel que présenté au public.
- Le code de l'environnement et plus particulièrement les articles relatifs à l'enquête publique.
- Les arrêtés du 21 décembre 2022 et du 3 janvier 2023 portant organisation, ouverture de l'enquête publique et publication dans les communes de Nîmes, Caissargues et de Milhaud.
- L'avis de la DRAC en date du 30/07/2021.
- L'absence d'avis de l'ARS en date du 13/09/2022.



- L'absence d'avis du SDIS en date du 25/02/2021.
- L'absence d'observation de la MRAe en date du 14/09/2022.
- L'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences NATURA 2000.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au commissaire enquêteur en date du 01 mars 2023.

**Constatant que :**

- Le dossier de présentation du projet porté par le maître d'ouvrage répond bien, tant dans sa présentation que dans son contenu aux orientations et aux dispositions réglementaires des codes de l'urbanisme et de l'environnement.
- L'enquête s'est déroulée sans aucun incident dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- Pas d'observations ont été émises sur les registres d'enquête soit papier soit numérique.
- Les réponses du maître d'ouvrage dans son mémoire en date du 01 mars 2023 ont apporté les informations complémentaires sur les différents points soulevés.

**Considérant que :**

- La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement régissant les enquêtes publiques et des arrêtés préfectoraux portant ouverture et organisation de l'enquête publique.
- Les dispositions du code de l'environnement et plus particulièrement les articles R.123-1 et suivants et R.181 et suivants relatifs à l'enquête publique, ont été appliqués.
- Le rapport de présentation expose clairement la demande de l'autorisation environnementale.
- La seule modification dans l'installation concerne la construction d'un bâtiment de réception des boues et des graisses externes, construction prévue dans l'enceinte de la station de traitement des eaux usées de Nîmes Ouest et ayant eu son permis de construire en juillet 2020.
- La construction du nouveau bâtiment intègre la prise en compte dans l'étude d'impact :
  - o Des contraintes de sécurité liées à la digestion des boues et à la production de biométhane.
  - o Des contraintes d'inondabilité du site.
  - o De la gestion des eaux pluviales.
- La digestion de la totalité des boues externes et internes entrainera la diminution de la quantité qui arrivera sur la plateforme de compostage des boues de l'ordre de 35%.
- Les installations de la plateforme de compostage restent identiques à celles visées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020.
- Le traitement de la totalité des boues permettra de valoriser 70 000 Nm<sup>3</sup> de biométhane injecté dans le réseau de GRDF, soit la consommation de 500 foyers.
- Les impacts environnementaux analysés sont évalués de manière ajustée aux enjeux.
- Le projet est compatible avec le SAGE Vistre Nappes Vistrenque (VNVC).
- Le projet est compatible avec le PPRI.
- Le projet est cohérent avec la réglementation sur l'urbanisme.
- Le projet est cohérent avec le SCOT Sud Gard.
- Le projet va créer l'emploi d'un technicien qualifié.
- Toutes les observations du commissaire enquêteur ont trouvé réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage. Les réponses aux observations émises, m'ont paru pertinentes et permettent d'apprécier le projet.

- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, il n'y a pas eu d'observations émises ni sous forme orale ni sous forme écrite sur les registres. Le public n'a pas souhaité s'exprimer.

### **III.2 - L'avis**

Pour les motivations développées ci-dessus aux chapitres II et III du Titre II, j'émet un AVIS FAVORABLE pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes métropole concernant l'accueil de boues externes sur l'unité de méthanisation et plateforme de compostage de la station d'épuration des eaux usées de Nîmes Ouest.

Au Grau-du-Roi le 12/03/2023

Le commissaire enquêteur :



Marc BONATO